



# GEMAPI

La **G**estion des Milieux Aquatiques  
& la **P**révention des Inondations

sur le territoire de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence









# Le financement de la GEMAPI



Les actions relatives à la GEMAPI sont financées exclusivement par une taxe dédiée, la taxe GEMAPI. Cette taxe est répartie entre les redevables assujettis à la taxe sur le foncier bâti, à la taxe sur le foncier non bâti ainsi qu'à la cotisation foncière des entreprises.

## Les actions menées par la Communauté de Communes Drôme Sud Provence

### La gestion d'ouvrages de protection contre les inondations

Une étude de définition d'un système d'endiguement lancée en juillet 2023 est en cours d'élaboration. L'objectif est de caractériser, puis gérer les ouvrages de protection contre les inondations du Rhône selon la nouvelle réglementation en vigueur relative aux systèmes d'endiguement (décret n° 2015-526 du 12 mai 2015). Une étude similaire va être lancée en 2024 sur les zones à enjeux des affluents du Rhône gérés par la **CCDSP**.



Ouvrage de Frémigière après entretien (2022)



Ouvrage de Gravière lors d'une crue (décembre 2023)

## 2) L'entretien de la végétation des cours d'eau

A partir d'un Plan pluriannuel d'entretien d'une durée de cinq ans (2020-2025), la CCDSP assure l'entretien de la végétation des cours d'eau de la Roubine, des Echaravelles et du Lauzon. Cela répond à plusieurs objectifs :

- Assurer le bon écoulement de l'eau et éviter l'apparition d'embâcles (obstruction du lit du cours d'eau) dans les zones soumises à des risques d'inondation ;
- Maintenir le bon état de la végétation et des arbres en bords de cours d'eau ;
- Contenir et éliminer les espèces végétales invasives et nuisibles (cannes de Provence, ambrosie, etc.)

Plusieurs types d'opérations sont menées : abattage sélectif, arrachage, élagage, débroussaillage, enlèvement d'embâcles, enlèvement de débris ou de dépôts de sédiments.

Ces opérations ont fait l'objet d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) validée par arrêté préfectoral le 10 mars 2022, autorisant la CCDSP à intervenir sur les parcelles privées.



Détection et retrait d'un embâcle sur la Berre (Les Granges Contardes, 2022)



Débroussaillage du lit mineur des Echaravelles : avant / après (2023)



# Les droits et devoirs des propriétaires riverains



**CCDSP**  
Communauté de Communes  
Drôme *Sud* Provence

## Leurs droits :

- **Droit de propriété** (Art. L215-2 du Code de l'environnement) : lorsqu'un cours d'eau délimite deux propriétés, chacun des propriétaires riverains possède la berge et le lit du cours d'eau jusqu'à sa moitié.
- **Droit à l'usage de l'eau** (Art. 644 du Code civil) : le propriétaire peut utiliser l'eau à des fins exclusivement domestiques (< 1000m<sup>3</sup>/an) et à condition de respecter un débit minimum garantissant l'équilibre du cours d'eau.
- **Droit d'extraction des matériaux** (Art. 552 du Code civil) : le riverain peut prélever des matériaux (sable, pierres...) à condition de ne pas modifier le régime des eaux et de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre.
- **Droit de pêche** (Art. L435-4 et 5 - R435 à 439 du Code de l'env.) : sous réserve de disposer d'une licence et d'obtenir une carte de pêche, chaque propriétaire riverain dispose d'un droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau (limite de propriété).



## Leurs devoirs :

- **L'entretien régulier du cours d'eau et de ses berges** (Art. L215-14 Code de l'env.) : il s'agit de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique. Les structures publiques peuvent se substituer aux propriétaires riverains pour effectuer ces missions d'entretien, dans le cadre strict d'un plan pluriannuel d'entretien adossé à une Déclaration d'Intérêt Général (DIG).
- **Dans le cas de travaux d'aménagements** : Tout projet susceptible d'avoir un impact direct ou indirect sur le milieu aquatique est soumis à l'application de la loi sur l'eau (Article R214-1 et suivant du code de l'environnement).
- **Respect du « débit réservé »** : le bénéficiaire du droit d'usage de l'eau doit respecter un débit minimum pour ne pas aller à l'encontre du fonctionnement naturel des cours d'eau.
- **L'accès aux berges : « le droit de passage »** (Art. L 435.6 et L435.7 du Code de l'env.) : le propriétaire doit accorder un droit de passage aux agents en charge des travaux ou de la surveillance des ouvrages, aux agents assermentés et aux membres des associations de pêche avec lesquels il y a un accord.



Plus de détails  
en ligne  
Flashez le QR code !

# GEMAPI

La GEstion des Milieux Aquatiques  
& la Prévention des Inondations



Mail : [secretariat@ccdsp.fr](mailto:secretariat@ccdsp.fr)

Crédits photos : Communauté de Communes Drôme Sud Provence ©



**La Région**  
Auvergne-Rhône-Alpes



Cofinancé par  
l'Union européenne